

La protection des renseignements personnels à l'école

Quelques problèmes pratiques (Première partie)

La protection des renseignements personnels à l'école pose souvent des problèmes pratiques d'application, notamment en ce qui concerne l'implication du personnel professionnel. Voici quelques questions fréquemment posées.

Q. *Un parent d'un élève de 11 ans s'adresse à l'école pour obtenir une copie du dossier de son enfant. Compte tenu de la séparation des renseignements personnels en trois types de dossiers, le parent aura-t-il accès seulement au dossier scolaire ? Plus particulièrement, le psychologue employé par la commission scolaire pourra-t-il refuser l'accès en prétendant qu'il s'agit de « son » dossier, qu'il en a la garde et qu'il lui appartient de décider ?*

En vertu de l'effet combiné des articles 83 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, le parent a le droit d'avoir accès aux renseignements qui concernent son enfant, sous réserve des exceptions prévues aux articles 86 et suivants. La façon de gérer les dossiers n'influence pas le droit d'accès. Il sera donc important pour le responsable de l'accès de répertorier tous les documents concernant l'élève avant de répondre à la demande. Le responsable pourra toutefois demander au parent de préciser sa demande conformément à l'article 95 de la Loi.

Il existe une difficulté particulière au monde scolaire dans une telle demande. En effet, la plupart du temps, le responsable de l'accès est le secrétaire général de la commission scolaire. Or, ce dernier se trouve au centre administratif de la commission scolaire alors que les dossiers sont détenus à l'école fréquentée par l'élève. Le responsable ne peut prendre une décision sans connaître le contenu des documents. Pour cette raison, il faudra une grande collaboration entre les directions d'école et le responsable de l'accès.

Il sera peut-être aussi utile d'établir une politique de gestion des demandes d'accès dans laquelle il sera prévu clairement dans quels cas il n'est pas nécessaire de référer au responsable de l'accès, par exemple pour le bulletin.

Pour répondre à l'autre partie de la question, le psychologue employé par la commission scolaire ne pourra prétendre qu'il s'agit de « son » dossier et pour cette raison refuser l'accès aux renseignements. En effet, la Commission d'accès à l'information (C.A.I.) a décidé dans l'affaire *Lamothe c. Commission scolaire Port-Royal*² que les renseignements se trouvant dans le dossier professionnel de la psychologue sont des renseignements détenus par la commission scolaire au sens de l'article 1 de la Loi. Il fait partie des fonctions de la commission scolaire d'offrir des services complémentaires aux élèves. Parmi ces services se retrouvent des services psychologiques.³ En conséquence, une demande d'accès à ces dossiers tombe sous la juridiction de la Loi sur l'accès.

Q. *Le père qui n'a pas la garde de son enfant peut-il avoir accès aux renseignements concernant ce dernier ?*

Oui, sous réserve de l'application du secret professionnel. Le fait, pour le père, de ne pas avoir la garde de son enfant ne lui enlève pas l'autorité parentale. Conformément à l'article 94 de la Loi, le titulaire de l'autorité parentale pourra s'adresser au responsable de l'accès pour consulter le dossier de son enfant ou pour en obtenir une copie. Il faudra toutefois faire bien attention de ne pas lui révéler des renseignements concernant un tiers (par exemple l'adresse de la mère, s'il ne la connaît pas déjà⁵) conformément à l'article 88 de la Loi.

Q. *Le psychologue peut-il refuser l'accès au dossier à la personne concernée (par exemple un élève adulte) sur la base du secret professionnel ?*

Le psychologue ou autre professionnel ne pourra s'appuyer sur le secret profession-

nel pour refuser l'accès au dossier dont il a la garde, compte tenu que le droit au secret appartient au confident et non pas au professionnel.

Q. *Pourrait-il se baser sur son Code de déontologie⁵ qui permet de refuser l'accès pour des motifs raisonnables ?*

Rappelons que la Charte chapeaute la Loi sur l'accès eu égard au secret professionnel. Cela n'a pas pour conséquence, à notre avis, de permettre au professionnel d'ajouter des motifs de refus à ceux qui sont prévus à la Loi. À cet égard, la Loi est prépondérante sur toute loi postérieure et antérieure et tout règlement.⁶ En conséquence, tout code de déontologie inconciliable avec la Loi devra faire place à cette dernière. Nous sommes d'avis que l'ajout d'un nouveau motif de refus est inconciliable avec la Loi. Pour cette raison, le psychologue ne pourrait invoquer ce motif pour refuser l'accès à la personne concernée au dossier qu'il a sous sa garde.

Q. *La Loi permet-elle aux commissions scolaires de refuser l'accès aux tests psychologiques de leurs psychologues ?*

Oui, sous certaines conditions. Les articles 40 et 87 de la Loi permettent à un organisme public de refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience de la personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve. La commission scolaire, par l'intermédiaire de son psychologue, devra démontrer que le même test sera réutilisé à nouveau.

1 L.R.Q. c. A-2.1 ci-après appelée la Loi sur l'accès ou la Loi

2 [1987] C.A.I. 423

3 Voir à ce sujet l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3, l'article 5 du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire, L.R.Q. c. I-13.3, r.3 et de l'article 4 du Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire, L.R.Q. c. I-13.3, r.4

4 Conformément à l'interprétation constante du terme « révéler » de l'article 88 donnée par la jurisprudence de la C.A.I.

5 Article 50, G.O. II, P. 2316

6 Voir à ce sujet les articles 168 et 169 de la Loi sur l'accès.